

ARRETE N° 2025-203
CLB/KX

ARRETE TEMPORAIRE
ABROGEANT L'ARRETE N°2025-182
Portant réglementation de la circulation
Chemin des Guetteries
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
Vu l'arrêté municipal n°2025-182 en date du 02.10.2025, délivré à l'entreprise JUSTEAU demeurant 1 rue Principale – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER portant réglementation de la circulation Chemin des Guetteries, à compter du 10.11.2025 durant 2 semaines,
Vu la demande émise le 05.11.2025 par l'entreprise JUSTEAU afin de décaler les travaux de reprise de réseau EU et AEP sur une portion du Chemin des Guetteries au 05.01.2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin d'assurer le bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2025-182 du 02.10.2025, délivré à JUSTEAU, portant réglementation de la circulation sur une portion du Chemin des Guetteries sur la période du 10.11.2025 durant 2 semaines est abrogé a motif suivant : modification de démarrage des travaux.

ARTICLE 2 : A compter du 05.01.2026 durant 2 semaines, la circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux, sur la section comprise entre le N°1 et N°95 Chemin des Guetteries.
L'accès aux riverains, services de secours et collecte des déchets ménagers sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise JUSTEAU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par l'entreprise JUSTEAU.

ARTICLE 5 :

- M. Le Directeur Général des Services de la Commune de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef principal de Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Entreprise JUSTEAU demeurant 1 rue Principale - 49700 LOURESSE ROCHEMENIER,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 05.11.2025

Le Maire de Montreuil-Bellay,
Marc BONNIN



Transmis aux intéressés, le : 09/11/2025
Publié le : 09/11/2025

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administrative ou aussi par application Télerecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr